on y a établi des rampes, des descentes, du pavé gras, du macadam, du bitume. Puis, on a disposé de tous côtés des personnages en tôle qu'il faut ne pas renverser. Il y a là des bébés, des nourrices, des soldats, des cyclistes, etc., qui représentent la foule parisienne. Il s'agit de passer sans renverser ces quilles d'un nouveau genre. On commence à passer.

Nous voilà donc avec 100 fiacres. Si le public en est satisfait, on nous en promet 1.000 pour l'Exposition de 1900. La transformation sera donc complète d'ici deux ans. Les cochers eux-mêmes seront méconnaissables. Plus de chapeau en cuir bouilli ; la casquette blanche des chauffeurs, s'il vous plaît; une varreuse noire et un pantalon beige. En hiver, alors, pardessus en fourrure! Comme tout change! Ceux qui naîtront en 1899 en verront bien d'autres!

HENRI DE PARVILLE.

LE DOSSIER DE L'ENQUÊTE

de la Cour de cassation

(SUITE)

Suite de la déposition de M. le commandant Esterhazy

Le *Figaro* publie la suite de la déposition du commandant Esterhazy (cinq colonnes). En voici un extrait :

LE PRÉSIDENT.— Vous dites que vous formulez comme témoin, et sous la foi du serment, les déclarations suivantes, dont vous auriez apporté les preuves écrites si ont vous l'avait promis. Il me semble qu'aujourd'hui rien ne s'opposerait à la production de ces preuves que vous avez, en quelque sorte, offertes.

D'autre part, vous dites que vous n'avez agi que dans l'intérêt de la France et que vous avez pu fournir au colonel Sandherr des renseignements du plus haut intérêt, et combattre utilement des agissements dont l'auteur était bien connu.

Il serait donc de votre propre intérêt, même sur ce terrain sur lequel vous vous placez, d'atténuer, par vos explications, le fait que vous reconnaissez, dans votre lettre, d'avoir été l'intermédiaire entre le colonel Sandherr et un agent étranger.

M. LE COMMANDANT ESTERHAZY. — Je n'ai rien à ajouter.

DEMANDE POSÉE PAR UN CONSEILLER. — Dans votre lettre du 13 janvier, alors que vous ignoriez que toutes les facilités vous étaient données de comparaître devant la Cour, vous avez déclaré ce qui suit : « Si on m'avait permis de me présenter, j'aurais fait les déclarations suivantes, dont j'aurais apporté les preuves écrites. » Avez-vous les preuves écrites à l'appui de votre témoignage?

LE COMMANDANT ESTERHAZY. — En Hollande, ma situation d'accusé apparaît nettement.

De toutes les conversations que j'ai eues depuis que je suis arrivé à Paris, elle ressort plus nettement encore ; en dehors de ce que j'ai dit et de ce que je voulais dire, je ne répondrai sur tous les points de l'instruction que comme accusé, et avec les garanties auxquelles j'ai droit comme tel.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez clairement laissé à entendre dans votre lettre que vous aviez de graves preuves contre Dreyfus de la trahison commise par lui.

Pouvez-vous vous expliquer à cet égard ?

LE COMMANDANT ESTERHAZY. — J'ai fait la déclaration que je voulais faire en ma qualité de témoin.

Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure, à savoir la vérité des faits que j'ai déclarés sous serment.

J'estime avoir de ces faits des preuves décisives ; je les produirai quand je le voudrai. Comme témoin, j'ai dit ce que j'avais à dire. Comme accusé, je demande à consulter mes conseils sur les questions qui me seront posées.

LE PRÉSIDENT. — Vous savez que la charge principale en raison de laquelle Dreyfus a été condamné est un bordereau énonciatif d'un certain nombre de documents qu'il aurait livrés à une puissance étrangère.

Que pouvez-vous nous dire en ce qui concerne le bordereau ?

LE COMMANDANT ESTERHAZY. — Le premier conseil de guerre l'a attribué à Dreyfus ; le deuxième conseil ne me l'a pas attribué ; on a déclaré qu'il n'était pas de moi.

LE PRÉSIDENT. — Cependant, vous avez vous-même, dans certains documents qui ont été saisis chez Mme Pays, paru reconnaître que l'écriture du bordereau avait été calquée par Dreyfus sur votre écriture ?

Que voulez-vous dire par là ?

LE COMMANDANT ESTERHAZY. — La question du bordereau est une de celles qui ont été jugées par le conseil de guerre de 1898 ; j'estime ne pas avoir à répondre à cette question.

LE PRÉSIDENT. — Le bordereau est écrit sur un papier d'une nature particulière. Connaissez-vous ce papier ? Vous a-t-il jamais été soumis ? Je vous représente ici l'original du bordereau.

LE COMMANDANT ESTERHAZY. — Je le reconnais ; seulement, il a changé de ton.

LE PRÉSIDENT. — Aviez-vous, à l'époque où ce bordereau a été écrit, c'est-à-dire, d'après la date qu'on lui assigne, au courant de l'été 1894, du papier semblable à celui du bordereau ?

LE COMMANDANT ESTERHAZY. — J'ai lu qu'on avait saisi des lettres de moi écrites sur du papier analogue à celui du bordereau. J'ignore si le fait est exact.

J'ai toujours eu et je cherche encore à avoir du papier très mince, et comme militaire, j'avais toujours de ces papiers minces et quadrillés qu'on trouve à bon marché, qui sont très commodes, parce qu'ils offrent un petit volume, et qui permettent au besoin, avec leurs quadrillages, qui tiennent lieu de graduation, et leur transparence, de décalquer aux manœuvres un bout de carte, ou de faire un travail analogue.

J'ai lu dans un journal anglais qu'on avait trouvé que le papier du bordereau et celui des lettres qu'on aurait saisies chez moi étaient semblables.

J'ai même lu qu'ils étaient de la même cuvée.

Je me suis renseigné chez un marchand de papier à Londres, et étant donné ce que représente une cuvée, j'affirme que je n'ai eu de cette cuvée (si identité de cuvée il y a) qu'une partie infinitésimale.

Je ferai remarquer seulement que j'écris presque toujours sur du papier mince, et si, par hasard, on avait eu l'idée de vouloir se servir du même papier que moi, il n'eût pas été difficile de s'en procurer.

LE PRÉSIDENT. — Je vous représente une lettre datée de Courbevoie du 17 avril 1892, signée de votre nom et adressée par vous au sieur Rieu, tailleur, 21, rue Richelieu.

La reconnaissez-vous ?

LE COMMANDANT ESTERHAZY. — Oui, je reconnais cette lettre.

LE PRÉSIDENT. — Je vous en soumets une seconde, datée de Rouen, du 17 avril 1894, également signée de vous, et qui a été saisie chez Me Calle, huissier.

La reconnaissez-vous ?

LE COMMANDANT ESTERHAZY. — Oui, je crois que cette lettre est de moi.

LE PRÉSIDENT.— Ces deux lettres sont écrites sur du papier pelure quadrillé.

Elles ont été soumises à l'examen de trois experts, qui se sont expliqués dans un rapport en date du 26 novembre 1898, les conclusions duquel je vous donne lecture, conclusions dont je consigne ci-après le résumé : « La pièce dite du bordereau, la lettre du 17 août 1894 et la lettre du 17 avril 1892 nous présentent les caractères de la plus grande similitude. »

Avez-vous quelques observations à présenter sur ce rapport?

LE COMMANDANT ESTERHAZY. — En ce qui concerne ce point, je m'en réfère aux déclarations de mes lettres, c'est-à-dire aux deux jugements des conseils de guerre.

Quant aux dires des experts, je n'y connais absolument rien.

Je puis dire seulement que le papier que vous m'avez présenté comme venant de moi était du papier du marché, très commun et tel qu'on en trouve partout.

Lettres échangées entre M. Paléologue et le Général Chamoin

Paris, 29 avril. — On communique les deux lettres suivantes qui viennent d'être échangées entre M. Paléologue et le général Chamoin :

« Mon cher général,

» Une partie de la presse persiste à publier que lors de notre comparution du 24 avril devant les Chambres réunies vous auriez inopinément découvert dans le dossier dont j'étais porteur une pièce importante que j'essayai de dissimuler. Un mot de vous suffirait à détruire cette légende et à prouver que notre confrontation s'est passée comme nous étions l'un et l'autre certains quelle se passerait, c'est-à-dire en toute loyauté, conscience et courtoisie.

» Agréez, mon général, l'assurance de ma considération la plus distinguée et mes sentiments dévoués.

» PALÉOLOGUE. »

Voici la réponse du général Chamoin.

« Cher Monsieur,

» En réponse à votre lettre de ce matin, je ne fais aucune difficulté de reconnaître que je n'ai pas eu à découvrir dans votre dossier la pièce au sujet de laquelle j'ai cru devoir présenter certaines observations, puis qu'elle figurait au nombre de celles qui avaient déjà été soumises à l'examen de la Cour. J'ajoute que c'est vous-même qui m'avez remis cette pièce au cours de notre confrontation. Je suis heureux de constater également que votre confrontation s'est passée ainsi que vous le dites en toute loyauté, conscience et courtoisie.

» Agréez, cher monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Général CHAMOIN. »

LA MORT DE L'HIVER

Ce matin, ses yeux se sont clos,
Il est mort d'une mort très donce,
On n'entendra point de sanglots...
On l'enterrera sous la mousse.

Oui, ce matin, l'Hiver est mort,
On va le clouer sous la planche...
Il est là, le bon vieux qui dort,
Avec sa grande barbe blanche.

Et sur sa poitrine, ses mains
Suivant l'usage sont croisées...
Ouvrez, aux parfums des jasmins
Et des jacinthes, les croisées!

Le lis fleurit et le glaïeul,
Le genêt d'or et la pervenche...
L'Hiver est mort, ce triste aïeul;
Le jeune Avril prend sa revanche!

Dans son soleil, dans son parfum,
On n'a point de regrets moroses.
Monsieur l'Hiver est bien défunt,
Mettons sur son cercueil des roses!

On murmurait déjà : Vraiment,
Il est temps que ce vieillard meure!...
Nous le suivrons, dans un moment,
Jusqu'à sa dernière demeure...

On part. Derrière le cercueil
Sous les branches, va le cortège,
Et les pommiers prennent le deuil
Tout pavoisés de fleurs de neige.

On dépêche les oraisons.
Le pauvre vieux, nul ne le pleure!
Sous les nouvelles floraisons,
Riront les jeunes tout à l'heure!

EDMOND ROSTAND.

UNE VISITE SIGNIFICATIVE

Le président Mac Kinley à bord du navire du capitaine Coghlan

Philadelphie, 29 avril. — M. Mac Kinley a visité hier le navire de guerre *Raleich*, commandé par le capitaine Coghlan, le même qui prononça, ces jours derniers, dans un banquet à New-York, un discours où il prenait vivement à partie les Allemands pour leur conduite aux Philippines, discours qui, d'ailleurs, lui a valu, comme on sait, un blâme officiel.

Le capitaine Coghlan a présenté l'équipage du navire au président, disant que tous ses marins avaient fait la campagne de Manille.

M. Mac Kinley a passé l'équipage en revue, puis, tête nue, il a adressé au capitaine Coghlan et à ses hommes une allocution dans laquelle il a exprimé le grand plaisir qu'il ressentait à leur souhaiter la bienvenue.

Il les a félicités de leur héroïsme et leur a dit qu'il ne faisait que rendre les sentiments de 75 millions d'Américains. Ces sentiments s'étendent non seulement au grand amiral, mais aux membres plus humbles des équipages.

Le secrétaire de la marine a fait ensuite un discours aux marins.

Le président est reparti pour New-York.

UN INCIDENT A MADRID

L'arrestation d'un homme suspect

Madrid, 29 avril. — Hier soir, la régente s'était rendue au théâtre de la Comédie pour assister à la représentation d'une pièce nouvelle.

Comme il est de coutume dans tous les déplacements de la reine, la police de sûreté avait reçu des instructions pour « garnir » la salle. Quelques heures avant la représentation, des agents avaient visité les recoins de toutes les loges et les combles du théâtre, car on craint toujours des attentats, comme celui du *Lyceo* de Barcelone.

La représentation était commencé depuis une heure lorsque se présenta au contrôle un homme correctement vêtu, mais dont le regard dur et les allures nerveuses frappèrent l'esprit des agents qui y étaient appostés.

L'homme entra dans le couloir et, au lieu de se diriger vers la place pour laquelle il avait pris un coupon, monta au premier étage et pénétra dans le couloir conduisant à la loge de la reine.

Des agents qui le suivaient eurent l'idée que cet individu devait attendre un entr'acte, moment auquel la porte de la loge de la reine est ouverte pour laisser passage aux personnes qui viennent faire visite à Sa Majesté.

Comme ses allures semblaient louches, on décida de l'interroger et de lui demander pourquoi il restait dans ce couloir. Ses réponses ayant paru peu satisfaisantes, on s'empara de lui, ce qui ne fut pas fait sans une vive résistance.

Conduit dans un bureau du théâtre, on le fouilla. Quelle ne fut pas la stupéfaction des gardiens en voyant que cet individu était porteur d'un revolver chargé, d'un poignard à manche lourd et à large lame, d'une clef anglaise et de ciseaux de vétérinaire entièrement neufs!

Il fut immédiatement dirigé sur un poste voisin.

Le silence le plus complet fut alors gardé sur cet incident. M. Silvela, président du conseil des ministres, prévenu de ce qui s'était passé, se rendit au théâtre et attendit la fin de la représentation pour en informer la reine, qui se montra très ferme en apprenant cette nouvelle et ne manifesta aucune émotion.

L'individu arrêté s'appelle Patricio Chamot Moya. Il est professeur à l'Ecole vétérinaire. Voilà tout ce que l'on sait de l'interrogatoire auquel il a été soumis.

Il est très probable que cet homme voulait attenter aux jours de la reine ; mais à la préfecture, on refusa de donner des détails plus amples.

Tout d'abord, le commissaire de police de service a déclaré qu'il s'agissait de l'acte d'un fou et que l'incident paraissait être sans importance. Mais d'autres bruits ont couru, notamment celui d'un complot carliste dont ce professeur aurait été l'agent désigné.

Enfin, il faut ajouter que M. Silvela a télégraphié à tous les représentants de l'Espagne à l'étranger, ce qui s'est passé au Théâtre de la Comédie.

Le Journal de Roubaix publie, tous les jours, deux éditions :

Une édition du matin à SIX pages dans la semaine et à HUIT pages le dimanche;

Une édition du soir à quatre pages.

LETTRE DE BRUXELLES

(Correspondance particulière)

Le projet de loi électoral et l'opposition

Bruxelles, 29 avril. — La gauche du Sénat, qui ne comprend que quelques radicaux-socialistes à côté des libéraux modérés, s'est réunie hier et a décidé à son tour de repousser le projet de loi électoral.

Il est difficile de croire que ce n'est pas par manque de courage que certains membres modérés de ce groupe refusent de donner leur appui à la campagne violente qu'entraînent à propos du projet de loi électoral, les anti-ministériels exaltés. Il est probable, d'ailleurs, que leur appui sera très mou, accordé en quelque sorte « pour ne pas faire autrement que les autres. »

Il est certain, en effet, que la réforme électorale qui sera votée donnera tout ce qu'il est possible d'attendre, en fait de représentation proportionnelle, de la majorité actuelle.

Q'auraient pu demander de plus les libéraux? Que le ministère allât, en voulant appliquer plus largement la R. P., se heurter à un échec qui l'eût mis par terre? Il en fût résulté une crise qui nous aurait mené à la dissolution. Il n'est pas du tout prouvé, au contraire, qu'une consultation électorale sur la question de la réforme électorale n'eût pas renvoyée aux Chambres une majorité plus hostile encore que l'actuelle à une application absolue du principe de la R. P.

En effet, l'union qui se produit aujourd'hui, parmi les groupes de l'opposition, pour combattre le projet gouvernemental se fût trouvée rompue tout de suite quand il se serait agi de mener une campagne électorale sur la question du mode d'élection. Je vous ai dit déjà que parmi les libéraux modérés comme parmi les socialistes existent de vives divergences à ce sujet.

M. Bara, par exemple, est un partisan décidé de l'uninominal, dont ne veulent pas d'autres chefs libéraux. Et, parmi la gauche socialiste, il n'y a que M. Vandervelde, M. Bertrand, M. Anseele et la plupart de ses collègues du banc liégeois qui soient partisans de la R. P. Les députés de Mons et de Charleroi et la majorité des socialistes, en fidèles sectateurs de la vieille doctrine révolutionnaire du règne du nombre, y sont aussi hostiles que M. Bara, et que MM. Woeste et Helleputte.

Dans ces conditions, n'est-il pas vrai que si la question de la réforme électorale eût été posée devant le corps électoral à la suite d'une dissolution il aurait très bien pu sortir des élections un Parlement pire que celui-ci, au point de vue de la R. P., il est plus certain encore que la « concentration » anti-catholique n'eût pas pu se produire.

Or, au fond, ce qui exaspère surtout les fanatiques de l'« anticléricalisme » dans le projet de loi, c'est que celui-ci va rendre inutile cette « concentration » dont ils attendaient un effet désastreux pour le cabinet catholique, et, comme suite, je ne sais quelle situation compliquée, tumultueuse où chacun des partis engagés dans cette alliance monstrueuse espérait pêcher en eau trouble s'il ne savait bien quoi, mais enfin quelque chose. Car à quelle déraison ne mène pas le fanatisme? C'est ainsi que le correspondant bruxellois du *Précurseur*, organe des bourgeois, des négociants libéraux d'Anvers, en arrive à écrire: « Vive Dieu! Si ma vie est assez longue pour voir le jour où vous (les catholiques) serez *chambardés*, j'en serai, *quelque soit le moyen que l'on mette en œuvre.* »

La plupart des politiciens libéraux en sont là : faire pièce au gouvernement à propos de n'importe quoi, n'importe comment, quoiqu'il doive en résulter.

Quand on prétait, il y a deux mois, au gouvernement l'intention de vouloir établir le scrutin uninominal, de découper les grands arrondissements, c'était une protestation générale, à une ou deux exceptions près, dans toute la presse libérale et radicale, qui réclamait la R. P. Le gouvernement, devant le mouvement de l'opinion, renonce à l'uninominal et au découpage et accorde la R. P. dans les seules conditions qu'il lui est possible de la faire voter : Même haro.

Il y a plus. M. Lorand, qui est un des chefs du mouvement actuel de « concentration » contre le projet, déclarait, dans la *Réforme* du 12 mars 1894, qu'il considérait comme une garantie précieuse, le maintien des circonscriptions actuelles, et qu'il était même disposé à admettre la R. P. avec le *quorum* pour rallier une majorité à la réforme proportionnaliste. Or, le projet actuel ne fait guère d'autres concessions aux adversaires de la R. P. absolue.

Mais aujourd'hui M. Lorand ne veut plus que de la R. P. absolue!

L'application des dispositions du projet donnera, d'après un journal libéral, ces résultats :

Pour les sept arrondissements où la R. P. sera appliquée (Bruxelles, Anvers, Gand, Liège, Mons, Charleroi, Louvain), les catholiques auront 33 sièges, alors qu'ils en ont aujourd'hui 45, les socialistes 28, alors qu'ils en ont aujourd'hui 25, les libéraux 8, alors qu'ils en ont ujourd'hui 0.

Les catholiques seuls perdront donc au régime politique nouveau qu'ils auront instauré. Et on accuse le projet d'être une œuvre de parti!

On comprend que le parti socialiste, qui vit d'opposition « antigouvernementale », dans le sens absolu du mot, d'agitation et de trouble, entame contre le projet une campagne dont les fomentateurs se déclarent prêts à ne pas reculer devant la nécessité de provoquer des mouvements de rue. Mais quelle folie de s'y mêler de la part d'un parti qui se dit gouvernemental comme le parti libéral!

Notez que l'application des dispositions du projet assurera dans chacun des sept arrondissements susmentionnés au parti libéral plus de sièges que ne lui en aurait donné une coalition victorieuse avec les autres partis d'opposition; et elle lui assurera, sans l'obliger à des compromissions qui auraient diminué le prix de ses gains et auraient écarté de toute compétition les caractères les plus remarquables du parti.

LA NOUVELLE LOI

SUR LES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

PREMIER ARTICLE

C'est à partir du 1er juin prochain que la loi du 9 avril 1898, « concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail », va enfin recevoir son exécution, plus d'un an après sa promulgation! L'article 33, en effet, disposait que « la présente loi ne serait applicable que trois mois après la publication officielle des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution ».

Nous avons attendu ces règlements pendant longtemps, leur élaboration a été longue et laborieuse... et franchement nous devons dire que, pour les renseignements nouveaux qu'ils fournissent, point ne valait la peine de faire attendre si longtemps les ouvriers.

La situation des travailleurs blessés pendant toute cette période intermédiaire entre le vote de la loi et son application est vraiment digne de pitié. Voilà de pauvres gens qui, par un fait indépendant de leur volonté, par suite de la mollesse des bureaux ministériels où tout marche avec une lenteur désespérante, se voient privés du bénéfice... énorme que leur apportait la loi nouvelle.

Quoi qu'il en soit, les ouvriers blessés au cours de leur travail ne seront protégés qu'à partir du 1er juin prochain, c'est ce jour-là, à minuit précis, que la loi sera applicable.

Les décrets d'administration publique, signés le 28 février dernier, ont paru dans le *Journal officiel* portant la date du 1er mars; que l'on se rappelle les termes mêmes de l'article 33 que nous venons de citer, et la conclusion sera facile à tirer. Ainsi, un accident survenu le 31 mai à minuit moins le quart n'obtiendra réparation que d'après le droit commun actuellement en vigueur; pour l'accident qui se sera produit une demi-heure plus tard, la loi nouvelle sera applicable. Ce résultat, bizarre sans doute au premier abord, était cependant inévitable; il fallait bien fixer un point de départ pour le nouveau régime.

*

La loi du 9 avril 1898 est venu modifier et bouleverser de fond en comble l'ordre de choses établi depuis longtemps en matière d'accidents industriels; des règles nouvelles, extrêmement délicates, ont été édictées par le législateur. Il a semblé que le *Journal de Roubaix* ferait œuvre utile, tant aux patrons qu'aux ouvriers, en donnant dans ses colonnes, en quelques articles aussi brefs et aussi pratiques que possible, un commentaire de la nouvelle loi.

On ne peut s'imaginer, en effet, toutes les difficultés que soulèvera l'interprétation de ce texte : les dispositions sont souvent obscures, l'intention du législateur n'apparaît pas évidente ni des termes de la loi ni de la discussion du Parlement. Aussi ne peut-on s'empêcher de sourire à la lecture des nombreux rapports présentés, tant à la Chambre qu'au Sénat et des délibérations qui ont suivi, en voyant à chaque instant revenir cette idée que, grâce au projet pourvu maintenant de tous les sacrements qui le rendent exécutoire les procès seront évités.

C'est une curieuse constatation que celle-ci : lorsque la commission voulait repousser quelque amendement, elle n'avait qu'à prononcer ces paroles magiques : « Prenez garde, vous allez ainsi ouvrir la porte à des procès, tandis que nous, ce que nous voulons éviter à tout prix, c'est ce procès entre l'industriel et l'ouvrier...» Et aussitôt, l'amendement était repoussé; c'était la grosse artillerie, que l'on faisait donner dans les cas difficiles et toujours avec succès.

Hélas! malgré les prévisions optimistes des patrons de la loi, nous croyons fort que les procès ne manqueront pas, surtout au début; de graves questions d'interprétation ne manqueront pas de se soulever. Ce sont ces difficultés que nous voudrions indiquer et dont nous chercherons autant que possible à esquisser la solution.

***

Quels sont les textes légaux applicables à la matière, et où les trouver? C'est une première question à laquelle il nous faut répondre tout d'abord. En voici l'énumération :

1° *Loi* du 9 avril 1898, *concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.* — Elle a été publiée dans le numéro du *Journal officiel* en date du 10 avril 1898.

2° *Décret* du 28 février 1899 *portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. (Journal officiel* du 1er mars 1899). Il s'agit du cas de non-paiement de l'indemnité par l'industriel ou la compagnie d'assurances débiteurs lors de l'exigibilité de cette indemnité; le décret règle les formalités à remplir par le bénéficiaire, la forme du paiement par la caisse des retraites, le recouvrement de cette avance faite par la caisse contre le débiteur, et en outre, la constitution du fonds de garantie contre les insolvabilités établies par les articles 24 et 25 de la loi.

3° *Décret* du 28 février 1899 *portant règlement d'administration publique pour l'extension de l'article 27 de la loi du 9 avril. (Journal officiel* du 1er mars 1899.) Voici les titres des chapitres : cautionnements et réserves, surveillance et contrôle, syndicats de garantie.

4° *Décret* du 28 février 1899 *portant règlement... pour l'exécution du dernier alinéa de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898, (Journal officiel* du 1er mars.) — Il s'agit des mesures prises pour assurer le paiement des indemnités en cas de cessation de l'industrie.

5° *Décret* du 5 mars 1899 *fixant les émoluments alloués aux greffiers des justices de paix pour l'assistance aux actes de notoriété et pour les actes de la procédure réglée par la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. (Journal officiel* du 7 mars 1899.)

6° *Arrêté* du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 29 mars 1899, *déterminant les bases du cautionnements que doivent constituer les sociétés d'assurances contre les accidents du travail. (Journal officiel* du 2 avril 1899.)

7° *Arrêté ministériel du 30 mars 1899, déterminant les groupements d'industries prévus par l'article 6 du décret du 28 février 1899, en ce qui concerne les sociétés mutuelles d'assurances contre les accidents du travail. (Journal officiel du 2 avril 1899).* Il s'agit des groupements d'industries pour les sociétés mutuelles d'assurances, et permettant l'abaissement de la base du cautionnement.

8° *Arrêté* ministériel du 30 mars 1899, *déterminant les primes prévues à l'article 29 du décret du 28 février 1899 et à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 1899, relatif aux sociétés d'assurances contre les accidents du travail (Journal officiel* du 2 avril 1899.)

9° *Arrêté* ministériel du 30 mars 1899 *déterminant le barème minimum pour la vérification des réserves mathématiques des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. (J. Off.* du 2 août 1899).

10° *Arrêté* ministériel du 31 mars 1899 *déterminant les conditions de recrutement des commissaires-contrôleurs des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. (J. Off.* du 2 avril 1899).

Avant d'entrer dans le détail des menus faits (ce que nous ferons dans les articles suivants), donnons une vue d'ensemble de la loi.

Jusqu'ici, l'ouvrier victime d'un accident survenu au cours de son travail, ne pouvait agir que d'après le droit commun ; il était dans la situation d'une personne quelconque blessée par une autre personne, aucun lien de droit spécial ne résultait pour lui de sa situation particulière d'ouvrier de l'industriel. L'article 1382 du Code civil était seul applicable : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la *faute* duquel il est arrivé, à le réparer ». Le blessé ne pouvait donc obtenir quelque indemnité que si le patron avait commis une faute, — la plupart du temps, cette faute consistait dans la défectuosité de l'outillage, dans une contravention aux lois sur le travail — encore était-ce à l'ouvrier, demandeur dans l'instance, à prouver cette faute du patron, ce qui n'était pas toujours facile.

Dans son rapport de 1892, M. Ricard exposait très bien ces idées : « Malgré les modifications incessantes survenues dans les conditions du travail, écrivait-il, malgré les transformations de toutes sortes apportées à notre outillage industriel, nous sommes encore, dans la matière qui nous occupe, régis par les dispositions votées en 1804. Aux termes des articles 1382 et suivants du code civil, la loi ne distingue pas entre les personnes qui subissent un dommage. Toutes sont soumises à la même règle : elles peuvent réclamer la réparation du préjudice qui leur est causé, mais à la condition d'apporter judiciairement la présence que le fait dommageable dont elles se plaignent est imputable soit à leur adversaire personnellement, soit à ceux dont il doit répondre. A défaut de cette preuve, la partie lésée ne peut prétendre à aucune réparation.

» Ce principe, qui se comprend très-bien lorsqu'il s'agit de personnes n'ayant entre elles aucun rapport contractuel, n'est plus admissible lorsqu'il s'agit de régler les relations des chefs d'entreprise avec leurs ouvriers et employés. Ceux-ci doivent, en effet, obéir aux ordres de leur maître, travailler dans les conditions qui leur sont prescrites, employer les instruments et les machines choisis et aménagés sans leur concours, occuper la place qui leur est désignée et accepter tous les compagnons qui leur sont donnés. Ils ne sont donc pas dans la situation prévue par ces articles du code civil. Néanmoins, les ouvriers ne peuvent obtenir de dommages-intérêts que lorsqu'ils prouvent que l'accident est arrivé par la faute, l'imprudence, la négligence du patron ou de ses préposés.

» Il résulte de cette règle que l'ouvrier est seul à supporter les conséquences de tous les accidents dus aux cas fortuits, à la force majeure, à sa faute même légère et excusable, et enfin aux fautes de son patron lorsqu'il est dans l'impossibilité de les prouver. Or, la preuve de ce dernier cas, est souvent impossible à faire, lorsque l'état matériel des lieux a été modifié par l'accident, lorsque l'ouvrier a été tué ou légèrement blessé, ou lorsque les personnes présentes sont hors d'état de fournir un témoignage éclairé et impartial. (Nous pourrions ajouter ce que ne dit pas M. Ricard, lorsqu'aucune personne n'a vu l'accident se produire, qui est un cas plus fréquent qu'on ne le pense; l'attention des compagnons de travail se porte sur leur occupation et non sur celle du voisin).

» D'après les statistiques étrangères, on constate que, sur cent accidents, il y en a tout d'abord soixante-quinze fortuits ou causés par force majeure, pour lesquels l'ouvrier ne peut jamais obtenir de réparation, et que, sur le reste, il y en a fort peu pour lesquels la victime obtienne en définitive la justice qui lui est due. Si nous ajoutons à cette première considération la lenteur des procédures, les frais considérables qu'elles entraînent, l'intervention fréquente des compagnies d'assurances qui, substituées au patron, épuisent tous les degrés de juridiction, la misère des victimes pendant les procès, et enfin l'incertitude sur les bases d'appréciation des dommages-intérêts, on comprend sans peine que, depuis longtemps, on ait cherché en France à modifier, sur ce point essentiel, notre législation. »

La loi nouvelle cherche à porter remède à tous ces inconvénients.

1° Elle établit tout d'abord d'une façon très nette le *risque professionnel*, M. Theysson l'a défini « le risque afférent à une profession déterminée, indépendamment de la faute des patrons et des ouvriers. » Ce risque est désormais à la charge de l'industriel. « Du moment où l'industrie entraîne des risques inévitables, écrivait M. Theysson dans le *Journal des Economistes* (15 mars 1888), l'ouvrier ne doit ni ne peut les supporter, aujourd'hui moins que jamais, en présence de l'outillage moderne et des forces qui l'actionnent. Quand le terrassier travaille avec sa bêche ou sa pioche, le bûcheron avec sa hache, l'outil, dans ses mains, n'est que le prolongement de ses propres organes, et l'on peut admettre à la rigueur qu'il en soit responsable.

« Mais combien autre est son rôle vis-à-vis d'un haut-fourneau, d'une chaudière, d'un laminoir, de ces métaux en fusion, de ces appareils formidables, de ces forces irrésistibles, dont le moindre attouchement est mortel ».

Le législateur a poussé le principe jusqu'à ses extrêmes limites : l'indemnité est due, quelle que soit la cause de l'accident ; on excepte toutefois l'accident *intentionnellement* provoqué par l'ouvrier : dans ce cas, mais dans ce cas seulement, la victime ne peut réclamer quelque chose; il n'aurait plus manqué que cela.

2° Comme conséquence quasi-directe du risque professionnel, la loi admet la fixation *forfaitaire* de l'indemnité. C'est elle-même qui établit le montant de cette indemnité (1/3 du salaire annuel en rente pour le cas d'incapacité absolue et permanente, 1/2 de la réduction de salaire subie en cas d'incapacité partielle et permanente, etc.) Ce montant est toujours le même, quelle que soit la cause de l'accident. Toutefois, une faute *inexcusable* de l'ouvrier permet aux tribunaux de diminuer le

(*Voir la suite à la 3e page*)

FEUILLETON DU 1er MAI 1899. — No 44.

PETITE FIFI

Par Henri DEMESSE

TROISIÈME PARTIE

V

Le Marché

Et, jouant l'indignation, il ajouta :

— Malheureux! Pourquoi avez-vous employé un pareil procédé? Si vous étiez venu me trouver, honnêtement, si vous m'aviez dit : « — J'ai besoin de deux mille francs pour épouser une femme que j'aime. J'eusse été touché! Et, malgré le crime de votre père, par respect pour la mémoire vénérée de celui qui vous a tant fait de bien, déjà — à vous et aux vôtres — je vous eusse donné la somme! Allez vous faire pendre ailleurs! Laissez là ce livre, cette accusation inepte, qui pourrait, pourtant, me faire tant de mal! Je vais vous donner deux mille francs!

Il tira, de sa poche, son portefeuille, où il prit deux billets de mille francs — qu'il mit dans le livre que Sauveur avait laissé sur le bureau.

— Prenez! dit-il. Et sortez! Allons, faites vite! Ma patience est à bout! En vérité, je ne sais si je pourrais contenir plus longtemps mon indignation!

Sauveur, absolument interloqué par tant d'audace, s'était laissé choir dans un fauteuil, hébété.

— C'est effrayant! s'écria-t-il.

Et il regardait, fixement, devant lui.

« Qu'est-ce que je risque? pensait M. Tanala. Rien! Cette preuve qui surgit contre moi arrive tard, après plus d'un an! Je protesterai de mon innocence avec indignation. On me croira. Je suis riche, puissant — et, par suite, considéré. Ce Mouraille n'est qu'un gueux, on n'accordera aucune créance à ses dires. Je soutiendrai qu'il a voulu me faire chanter pour avoir deux mille francs. Allons, de l'audace et je m'en tirerai! »

Cependant, le livre — il faut le répéter — était resté ouvert sur le bureau.

Sauveur l'y avait déposé, pour « faire la preuve », et il l'y avait laissé.

Qu'avait-il à craindre? Rien. En admettant que le Tanala eût voulu s'en emparer, Sauveur était de taille à défendre, contre lui, « sa preuve ».

Tout à coup une double lueur passa dans les yeux de M. Tanala.

— Oh! se dit-il, si je pouvais!

Lors, profitant de l'égarement de Sauveur, lentement, il tourna derrière lui et se rapprocha du bureau.

Puis, prestement, il arracha la page accusatrice — qu'il jeta, au hasard, sur le bureau au milieu des papiers épars — et il referma le livre.

Enfin, se redressant, plein d'audace, il reprit, d'une voix forte :

— Allons! Filez! Ou, sur ma parole, je vais vous faire jeter dehors!

Par un effort surhumain, Cadet Mouraille se releva.

Puis, d'une voix tonnante, et comme égaré, il dit :

— Le bon ange est intervenu! Il n'a pas voulu que je réussisse! La justice saura tout! Elle démêlera le vrai du faux!

Puis, sans regarder son interlocuteur, il reprit son livre, dans lequel les billets de banque étaient restés, et il marcha vers la porte, en disant :

— Ah! la canaille! Plus canaille que toi, Sauveur! Je lui échapperai! Le bon ange m'a secouru! La justice saura tout!

Il n'avait plus qu'un désir : fuir!

Oui, oui, décidément, il y avait une volonté supérieure qui commandait à l'homme.

Cette volonté, toute-puissante, n'avait pas voulu que cet odieux marché se conclût.

Il fallait que la justice suivît son cours et que le Tanala fût puni.

— Ah! ah! ah! fit-il en ricanant. Je lui offrais son salut! L'imbécile! Il refuse! Oui, oui, la justice apprécierat

Brusquement, il sortit. Il était affolé, extraordinairement surexcité, effrayant!

M. Tanala, livide, le suivit.

Penché sur la rampe de l'escalier, il le regarda s'éloigner. Puis, s'étant rapproché de la fenêtre qui éclairait le palier, il le vit traverser la cour — et, enfin, sortir de l'hôtel.

Alors, satisfait, il rentra dans le cabinet de feu M. Bourelly.

Il était brisé! Il dut s'asseoir, car il ne pouvait plus se soutenir!

VI

La mission de Petite Fifi

M. Tanala s'était assis devant le bureau.

D'abord, il pensa :

— Diable!... Les billets sont restés dans le livre qu'il a emporté!... En déchirant la page, je n'ai pas eu l'idée de les retirer!.... Tant pis!.... C'est peut-être un danger pour moi!... Pourquoi?... Non!... C'est une perte, seulement, — puisque j'avais la page, je n'avais pas besoin de donner l'argent!... N'importe!... Comme il le disait avec raison, je lui eusse donné, au besoin, vingt fois plus, s'il l'avait exigé. Que va-t-il arriver?... C'est clair... Mon homme court, à présent, chez le procureur de la République... Il lui racontera « la chose ». Le magistrat voudra voir « la preuve ». Sauveur ouvrira « son livre ».

Il sourit hideusement.

— Or, cette preuve, reprit-il, il ne la trouvera pas! Tout à l'heure, au cours de ma conversation avec maître Feyrolles, j'ai nié l'influence du « hasard ». En vérité, j'ai eu tort! Cette influence s'est manifestée en ma faveur, de manière tout exceptionnelle! Oui, cette preuve étant entre mes mains, je ne serai pas même inquiété! Cadet Mouraille aura beau raconter